

Formalité de publicité

Taxe :	5
Salaires :	1

du 16 NOV 1968

Vol. 480 n° 9

Dépôt	Vol. 224
	n° 15271

Handwritten notes:
 25
 11
 28 lots
 de
 Dépôt
 Vérif. *[Signature]*
 Fiches
 Vérif. *[Signature]*

PARDEVANT Me François FAY, No-
taire à Paris, soussigné,

ONT COMPARU :

1/ Monsieur Michel PANYGERES
demeurant à Paris (seizième arron-
dissement) 95 rue de la Faisanderie.

Agissant au nom, pour le
compte et en sa qualité de Pré-
sident Directeur Général de la
Société COMPAGNIE FRANÇAISE DE
CREDIT ET DE RENOVATION -----
"C.F.C.R." société anonyme au
capital de cinquante mille
francs, ayant son siège à ---
Paris (dix huitième arrondis-
sement) rue Etex, n° 18, imma-
triculée au registre du commer-
ce de la Seine, sous le numéro
64 B 2766.

Ladite Société à l'origi-
ne dénommée FRANCE IMMOBILIERE
et ayant son siège social à
Paris (neuvième arrondissement)
rue de Douai, n° 30, a été dé-
finitivement constituée le six
Janvier mil neuf cent soixante
quatre, ainsi qu'il résulte :

- de ses statuts établis
suivant acte sous signatures
privées en date à Paris du dix
neuf Décembre mil neuf cent
soixante trois, dont un exem-
plaire est demeuré annexé à la
minute de l'acte de déclaration
de souscription et de versement
ci-après énoncé.

- de la déclaration de
souscription et de versement du
capital social fixé à cinquante
mille francs, reçue par Me
Paul CHARDON, Notaire à PARIS,
le vingt Décembre mil neuf cent
soixante trois.

- et de l'unique Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la Société, du six Janvier mil neuf cent soixante quatre, dont une copie du procès-verbal de la délibération a été déposée au rang des minutes de Me Paul CHARDON, Notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui le huit Janvier mil neuf cent soixante quatre, qui a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et qui a nommé comme Premiers Administrateurs pour une durée de six années qui prendra fin avec l'Assemblée Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice mil neuf cent soixante dix, Monsieur PANYGERES Michel sus-nommé, Monsieur --- Stylianos DANDELLOS, demeurant à Paris, rue Auber, n° 14, et Madame AISSA, née Liliane BERT, demeurant à Paris, rue Sainte-Beuve, n° 5.

Le tout publié conformément à la Loi ainsi qu'il résulte :

- du dépôt effectué de deux originaux des statuts de deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de deux copies certifiées de l'assemblée constitutive du six Janvier mil neuf cent soixante quatre, au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine, sous le numéro 74.

- d'une insertion faite dans le Journal "La LOI PETITES AFFICHES" feuille des dix huit, dix -- neuf et vingt Janvier mil neuf cent soixante quatre, n° 8.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE QUE :

1°) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le vingt trois Octobre mil neuf cent soixante quatre, dont le procès-verbal a été enregistré à Paris S.S.P. Sociétés, le vingt sept Octobre mil neuf cent soixante quatre, sous le numéro 512 A, les actionnaires présents possédant cinq -- cents actions soit l'intégralité du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi constituée a pu valablement délibérer.

Aux termes d'une première résolution, l'assemblée Générale après en avoir délibéré, a décidé de changer la dénomination sociale de la Société, laquelle devenant COMPAGNIE FRANCAISE DE CREDIT ET DE RENOVATION par abréviation "C.F.C.R."

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Par suite de cette modification, l'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Cette modification a été régulièrement publiée ainsi qu'il résulte :

- du dépôt effectué du procès-verbal de cette assemblée au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le vingt huit Octobre mil neuf cent soixante quatre, sous le n° 200 065.

- d'une insertion faite dans le Journal "LE QUOTIDIEN JURIDIQUE" feuille du vingt neuf Octobre mil neuf cent soixante quatre, n° 116.

2°) Aux termes de la délibération du Conseil d'Administration, tenue le vingt neuf Juillet mil neuf cent soixante sept, dont le procès-verbal a été enregistré à Paris S.S.P., sociétés, le sept Août mil neuf cent soixante sept, sous le n° 190 E, la totalité des Administrateurs étant présents, le Conseil a pu valablement délibérer et a décidé à l'unanimité de transférer le siège social précédemment à Paris (neuvième arrondissement) rue de Douai n° 30, à Paris (dix huitième arrondissement) rue Etex, n° 18.

L'article 4 des statuts étant modifié en conséquence,

Cette résolution a été régulièrement publiée ainsi qu'il résulte :

- du dépôt de deux exemplaires dudit procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le huit Août mil neuf cent soixante sept, sous le n° 16.593.

- et d'une insertion faite dans le Journal "LE QUOTIDIEN JURIDIQUE" feuille du neuf Août mil neuf cent soixante sept, n° 89.

Monsieur PANYGERES ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Président Directeur Général de ladite Société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du six Janvier mil neuf cent soixante quatre.

Ledit Conseil ayant les pouvoirs nécessaires en vertu de l'article 15 des statuts, avec faculté de délégation à l'effet des présentes en vertu de l'article 16 desdits statuts et de la délégation dans les pouvoirs dudit Conseil d'Administration qui lui a été faite, lors de ladite délibération du Conseil d'Administration du six Janvier mil neuf cent soixante quatre, déposée au rang des minutes de Me CHARDON, Notaire sus-nommé, comme il a été dit ci-dessus.

Une photocopie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du six Janvier mil neuf cent soixante quatre,

est demeurée jointe et annexée à la minute d'un acte reçu par Me FAY, Notaire soussigné, aujourd'hui même.

II/ Monsieur Armand STOFIZE, Gérant de Société, demeurant à Paris (vingtième arrondissement) rue du Jourdain, n° 7.

Agissant au nom et en qualité de seul gérant statutaire de la Société OFFICE PARISIEN IMMOBILIER société à responsabilité limitée, au capital actuel de cinquante mille francs, ayant son siège social à Paris (dix huitième arrondissement) rue Etex, n° 18 inscrite au registre du Commerce sous le numéro 64 B 5168.

Constituée définitivement suivant acte sous signatures privées en date à Paris du premier Juillet mil neuf cent soixante quatre, enregistré à -- Paris S.S.P. sociétés, le trois Juillet mil neuf cent soixante quatre, sous le n° 132 C, et publiée conformément à la Loi ainsi qu'il résulte :

- du dépôt effectué avec deux exemplaires de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le six Juillet mil neuf cent soixante quatre, sous le n° 2689.

- d'une insertion faite dans le Journal "LE QUOTIDIEN JURIDIQUE" feuille du sept Juillet mil neuf cent soixante quatre, n° 79.

- et de la publication au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires "B.A.L.O." du vingt trois --- Juillet mil neuf cent soixante quatre, n° 102.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE QUE :

suivant délibération de tous les associés en date du vingt huit Août mil neuf cent soixante sept dont le procès-verbal a été enregistré à Paris, S.S.P. sociétés, le treize Septembre mil neuf cent soixante sept, sous le n° 63 C il a été décidé de transférer le siège social précédemment fixé à --- Paris (dixième arrondissement) rue Lafayette, n° 149, à Paris (dix huitième arrondissement) rue -- Etex, n° 18.

L'article 5 des statuts étant modifié en conséquence,

Ladite délibération a été publiée conformément à la Loi ainsi qu'il résulte :

- du dépôt de deux exemplaires de cette délibération au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le quatorze Septembre mil neuf cent soixante sept, sous le n° 18.138.

« d'une insertion faite dans le Journal "Le
quotidien du peuple," feuille du seize Septembre
mil neuf cent cinquante sept, n° 100,

- et de la publication au Bulletin d'Annonces
Légales Obligatoires "B.A.L.O.", du vingt huit
Septembre mil neuf cent cinquante sept, n° 100.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
en vertu de l'article 10 des statuts,

LESQUELS, de-qualités, ont dit qu'ils avaient l'ins-
tention de vendre par fractions, un immeuble situé à
Paris, rue de Bagnolet, n° 8, vingtième arrondissement
de Ménilmontant, quatre vingtième quartier de Charonne)
appartenant auxdites Sociétés, et dans ce but, ils ont
établi le règlement de copropriété qui va suivre :

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I

OBJET DU RÈGLEMENT DE COPROPRÉIÉTÉ

Le présent règlement, établi en conformité de la
loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent cinquante
cinq, et du décret numéro 67-274 du dix sept Mars mil
neuf cent cinquante sept, a, pour objet :

1°) de déterminer les parties affectées à l'usage
exclusif de chaque copropriétaire, dites "parties privati-
ves" et celles qui serviront à l'usage collectif, di-
tes "parties communes".

2°) d'établir l'état descriptif concernant l'immeu-
ble.

3°) de fixer les droits et obligations des copro-
priétaires.

4°) d'organiser l'administration de l'immeuble.

6°) d'indiquer les conditions dans lesquelles se-
ront prises, le cas échéant, les décisions extraordina-
ires concernant l'immeuble.

CHAPITRE II

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Un immeuble situé à Paris, rue de Bagnolet, n° 8,
(vingtième arrondissement de Ménilmontant, quatre ving-
tième quartier de Charonne) comprenant :

A/ Bâtiment à usage de commerce et d'habitation en façade sur rue, double en profondeur, élevé sur caves de rez-de-chaussée, quatre étages carrés, cinquième étage mansardé.

Annexes à droite et à gauche sur la cour, élevées sur terre-plein de simple rez-de-chaussée.

B/ Bâtiment derrière, sur deux axes allés, à droite et à gauche, élevé sur caves de rez-de-chaussée, quatre étages carrés, cinquième étage mansardé.

Cour entre ces bâtiments.

Autre cour derrière le deuxième bâtiment.

Le tout clos de murs d'une construction d'entretien dans tout son périmètre. Accès mètres carrés, tenant à l'arrière de la rue de Bagnollet.

En tout à l'exception de l'axe en représentation.

Il est situé à l'arrière des murs.

Et, d'autre côté au nord à droite à l'arrière de la FORCATION et à droite à l'arrière d'édifice en représentation.

Ainsi que toutes immunités n'étant, ne pouvant et comporte avec toutes ses annexes, dépendances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve.

CHAPITRE III

URBANISME

1. Aux termes d'un certificat délivré par la Préfecture de la Seine - Direction de l'Urbanisme - Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme - Service de l'Aménagement de PARIS, en date à Paris du six Août mil neuf cent soixante huit, il résulte les prescriptions suivantes :

SITUATION : PARIS (vingtième arrondissement) 8 rue de Bagnollet.

OPERATION DE VOIRIE : projet d'élargissement de la rue de Bagnollet.

ZONE A URBANISER PAR PRIORITE : aucun arrêté constitutif de zones à urbaniser en priorité n'a été publié à ce jour pour Paris.

ZONAGE : l'immeuble est situé en zone A, dite d'habitation, coefficient d'utilisation maximum du sol = 3

SECTEUR DE RENOVATION : l'immeuble est situé dans un secteur de rénovation, dans le secteur en cause, aucune intervention de la puissance publique n'est envisagée à la date de ce jour.

SECTEUR PERIPHERIQUE.

II./ Aux termes d'un certificat délivré par la Préfecture de la Seine - Direction de l'Urbanisme - Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme - en date à Paris du vingt neuf Juillet mil neuf cent soixante huit, il résulte les prescriptions suivantes :

SITUATION : PARIS (vingtième arrondissement) feuille parcellaire n° 223, 8 rue de Bagnolet.

Situation de l'immeuble par rapport à l'alignement approuvé : aligné.

NOTA : La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement approuvé est donnée à titre de simple indication, elle ne préjuge ni les résultats d'une application précise de l'alignement considéré, ni l'incidence des alignements projetés qui pourraient être mentionnés au certificat d'urbanisme.

III./ Aux termes d'une lettre délivrée par la Préfecture de Police - Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique - Septième Bureau - en date à Paris du trente -- Juillet mil neuf cent soixante huit, il résulte ce qui suit :

Monsieur,

En réponse à votre demande, je vous informe que l'immeuble sis à PARIS (vingtième arrondissement) 8 rue de Bagnolet pour lequel vous m'avez saisi en application des dispositions de l'article premier de la Loi du quatre Avril mil neuf cent cinquante trois, ne fait actuellement l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police, motivés par l'état de péril tel qu'il est prévu par les articles 303 à 306 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Police.

Pour le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique - Le chef du Septième Bureau. Signé : illisiblement.

IV./ Aux termes d'une lettre délivrée par la Préfecture de Paris - Direction de l'Urbanisme et du Logement - Bureau de l'Hygiène de l'Habitation et de la Restauration Urbaine, 6 rue Beaubourg à Paris, en date à Paris du seize Septembre mil neuf cent soixante huit, il résulte ce qui suit :

Maître,

Comme suite à votre lettre relative à l'immeuble sis à Paris (vingtième arrondissement) 8 rue de Bagnolet

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet immeuble ne fait actuellement, en application du Code de

la Santé, l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Paris et par autorisation.

Pour le Directeur de l'Urbanisme et du Logement.

L'Administrateur, Chef du Bureau de l'Hygiène de l'Habitation et de la Restauration Urbaine.

Signé : Illisiblement.

LESQUELS CERTIFICATS et LETTRES sont demeurés annexés à la minute d'un acte reçu par Maître FAY Notaire soussigné, aujourd'hui-même.

CHAPITRE IV

ORIGINE DE PROPRIETE

- Du chef des Sociétés C.F.C.R. et OFFICE PARISIEN IMMOBILIER

L'immeuble ci-dessus désigné appartient aux Sociétés C.F.C.R. et OFFICE PARISIEN IMMOBILIER à concurrence de chacune pour moitié, par suite de l'acquisition qui en a été faite en leur nom, conjointement et solidairement de :

1°) Madame Lucienne Alice Elise Célénie BRIDOUX, sans profession, épouse de Monsieur André Marie Fernand VELUT, professeur d'enseignement technique, avec lequel elle demeure à Paris, rue Leblanc, n° 97.

Née à LONGROY (Seine Maritime) le vingt quatre Juin mil neuf cent vingt.

Mariée sous le régime de la communauté de --- biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me SADOUET, Notaire à -- PENCY (Aube), le vingt six Août mil neuf cent quarante sept.

2°) Et Madame Madeleine Thérèse Lucienne BRIDOUX, institutrice demeurant à Paris, rue Clauzel, n° 7, veuve en premières noces de Monsieur Roger Emmanuel ----- GUILLEMONT et épouse en secondes noces de M. Max MAUREL.

Née à LONGROY le deux Décembre mil neuf cent vingt huit.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie du neuvième arrondissement de Paris le vingt Mai mil neuf cent soixante huit.

Aux termes d'un acte reçu par Me FAY et Me PINEAU,

tous deux notaires à Paris, aujourd'hui même dès avant les présentes.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant, partie par subrogation.

Audit acte sur l'état-civil des venderesses, il a été déclaré :

qu'elles résidaient habituellement en France.

qu'elles n'étaient pas en instance de divorce ni de séparation de corps.

qu'elles n'étaient pas en état d'interdiction ni pourvues d'un conseil judiciaire.

qu'elles n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement.

Une expédition de ce contrat de vente est en cours de publication au quatrième bureau des hypothèques de la Seine.

ORIGINE ANTERIEURE

13.11.68
4173-17

En la personne de Mesdames VELUT et MAUREL

L'immeuble ci-dessus désigné appartenait conjointement et indivisément à Mesdames VELUT et MAUREL, pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Elise -- Germaine Virginie DOLIQUE, en son vivant sans profession, demeurant à Paris, rue Clauzel, n° 7, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Alexandre Nicolas Frédéric Paul ESTEBAN PEREZ décédée à Caen --- (Calvados) où elle se trouvait momentanément le seize Mars mil neuf cent soixante cinq, en qualité de légataires universelles conjointes, en vertu du testament olographe de ladite dame en date à Paris du deux Décembre mil neuf cent soixante quatre.

Ledit testament déposé au rang des minutes de Me PINEAU, Notaire à Paris, le cinq Avril mil neuf cent soixante cinq, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président de Grande Instance du Département de la Seine contenue en son procès-verbal de description dudit testament en date du même jour.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE :

1°) qu'aux termes d'un acte de notoriété dressé par Me PINEAU, l'un des notaires soussignés, le sept Mai mil neuf cent soixante cinq, après le décès de Madame ESTEBAN PEREZ, il a été constaté que cette dernière était décédée aux lieux et dates sus-indiqués et qu'elle n'avait laissé aucun ascendant ni descendant, ni aucun enfant légitimé, naturel, adoptif ou légitimé adoptivement et ne lui connaissait aucun héritier

ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

2°) qu'aux termes d'une Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du Département de la Seine, le vingt huit Mai mil neuf cent soixante cinq, Madame VELUT, et Madame Marie Thérèse Madeleine Lucienne BRIDOUX, alors épouse de Monsieur Roger Emmanuel GUILLEMONT, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du onzième arrondissement de Paris, le trente Décembre mil neuf cent soixante quatre comparantes, ont été envoyées en possession du legs universel conjoint, à elles fait par Mme ESTEBAN PEREZ, aux termes du testament sus-visé.

La grosse délivrée par Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance du Département de la Seine a été déposée au rang des minutes de Me PINEAU, l'un des notaires soussignés, aux termes d'un acte reçu par lui le trente Juin mil neuf cent soixante cinq.

3°) qu'aux termes d'un inventaire dressé par Me PINEAU, l'un des notaires soussignés, en date au commencement du huit Février mil neuf cent soixante six après le décès arrivé à Paris rue de Chine, n° 4, où il se trouvait momentanément le treize Janvier mil neuf cent soixante six de M. GUILLEMONT sus-nommé, il a résulté que ledit M. GUILLEMONT était décédé aux date et lieu sus-indiqués à la survivance de Mme GUILLEMONT, épouse MAUREL.

L'attestation de propriété a été reçue par Me --- PINEAU, l'un des notaires soussignés, les quatorze Juin et premier Juillet mil neuf cent soixante six, dont une expédition a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt et un Novembre mil neuf cent soixante six, volume 6126, numéro 4.

ORIGINE ANTERIEURE

- Du chef de Madame ESTEBAN. PEREZ

Ledit immeuble appartenait à Madame Veuve ESTEBAN PEREZ pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Alexandre Nicolas Frédéric Paul ESTEBAN PEREZ (né à Paris sur le neuvième arrondissement, le cinq Octobre mil huit cent quatre vingt seize) son mari, en son vivant directeur de compagnie d'assurances, demeurant à Paris, rue Clauzel, n° 7, où il est décédé intestat, le seize Janvier mil neuf cent cinquante deux, -- laissant :

lent - Madame Elise Germaine Virginie DOLIQUE, son épouse survivante.

1°) Commune en biens acquis, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me FLECHELLE, Notaire à Bouttencourt-les-Blangy (Somme) ayant substitué Maître DEVISMES, Notaire à Camaches (Somme) momentanément, le deux Janvier mil neuf cent vingt.

2°) Donataire universelle en toute propriété, aux termes d'un acte reçu par Me Henri PINEAU, père et pré-décédé immédiat de Me PINEAU, l'un des notaires -- soussignés, en présence réelle de témoins, le vingt trois Juillet mil neuf cent trente cinq, avec stipulation qu'en cas d'existence d'ascendant, ladite donation comprendrait la nue propriété de la réserve des ascendants dans les termes de l'article 1094 du Code Civil.

3°) Et bénéficiaire des dispositions de l'article 767 du Code Civil.

Lequel bénéfice n'est trouvé confondu, avec celui plus étendu résultant de la donation précitée.

2ent - Et pour habile à se dire et porter sa seule et unique héritière pour un/ quart en usufruit, à titre de réserve légale, par suite de l'existence de la donation précitée, et à défaut de descendant légitime, naturel, adoptif ou légitimé adoptivement et d'autres ascendants ou héritières ayant droit à une réserve légale dans sa succession :

Madame Eugénie Zélie EVRARD, sans profession, demeurant à Paris, rue Henri Monnier, n° 28, veuve en premières nocces de Monsieur Grégoire ESTEBAN PEREZ, et en deuxièmes nocces de Monsieur Joaquin MONTRAGULL, sa mère.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire -- après le décès dudit M. ESTEBAN PEREZ, par Maître Henri PINEAU, notaire sus-nommé, le sept Février mil neuf cent cinquante deux.

Et suivant acte reçu par ce dernier notaire, le onze Février mil neuf cent cinquante deux, Madame Veuve MONTRAGULL, a déclaré renoncer purement et simplement à la succession de M. ESTEBAN PEREZ, son fils, aussi sus-nommé.

Laquelle renonciation a été réitérée purement et simplement aux termes d'une déclaration passée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance du Département de la Seine, le vingt six Février mil neuf cent cinquante deux, dont une expédition a été déposée au rang des minutes de Me PINEAU, Notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui le vingt quatre Mars mil neuf cent cinquante deux.

Le tout ainsi qu'il est relaté en une attestation de propriété après le décès de M. ESTEBAN PEREZ, dressée par Me Henri PINEAU, notaire sus-nommé, le neuf Octobre mil neuf cent cinquante deux, dont un extrait en ce qui concerne l'immeuble à Paris, rue de Bagnolet, n° 8, a été transcrit au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le treize Novembre mil neuf cent cinquante deux, volume 1826, n° 26

- Du chef de Monsieur ESTEBAN PEREZ

Le même immeuble appartenait en propre à Monsieur ESTEBAN PEREZ, sus-nommé, pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Mélanie Marie Louise EVRARD, sa tante, en son vivant propriétaire, demeurant à Antibes, Quartier de Juan les Pins, avenue de l'Estérol, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Amédée Hippolyte Stéphane Marie DEPETRE, décédée en son domicile sus-indiqué, le quatorze Novembre mil neuf cent trente cinq, dont il était légataire universel aux termes du testament olographe de ladite dame, en date à Juan-les-Pins, du seize Septembre mil neuf cent trente cinq, déposé au rang des minutes de Me Henri PINEAU, Notaire sus-nommé, le vingt deux Novembre suivant, en vertu --- d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance du Département de la Seine, contenue en son procès-verbal de description en date du même jour.

Ce legs a pu recevoir son entière exécution, attendu que Madame EVRARD, n'a laissé aucun ascendant, ni aucun descendant, par conséquent aucun héritier ayant --- droit à une réserve légale dans sa succession, ainsi que la constate un acte de notoriété dressé par ledit Maître Henri PINEAU, le deux Décembre mil neuf cent trente cinq

Duquel legs au surplus ledit M. ESTEBAN PEREZ a été envoyé en possession aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Grasse, le vingt quatre Décembre mil neuf cent trente cinq, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Me PINEAU, l'un des notaires soussignés, suivant acte reçu par ledit Me Henri PINEAU, le neuf Janvier mil neuf cent trente six.

Observation faite que par le testament précité Madame EVRARD, avait légué à titre particulier, à sa sœur, Madame Eugénie Zélie EVRARD, sans profession, veuve en premières noces de Monsieur Grégoire ESTEBAN PEREZ, et épouse en secondes noces de Monsieur Joaquin MONTRAGULL, propriétaire, avec lequel elle demeurait à Belhomert (Eure et Loir) la

moitié en usufruit sa vie durant, de l'immeuble dont s'agit.

Mais que, suivant acte reçu par ledit Me Henri PINEAU le sept Décembre mil neuf cent trente cinq, Madame MONTRAGULL, sus-nommée, a renoncé purement et simplement au legs particulier à elle fait par Madame EVRARD, aux termes du testament sus-rappelé.

- Du chef de Madame EVRARD

Le même immeuble appartenait à Madame EVRARD, au moyen de l'adjudication qui en avait été prononcée à son profit depuis son divorce, sous le nom de Me de VIEVILLE, son avoué, qui lui en avait passé immédiatement déclaration aux termes d'un jugement rendu en l'audience publique des Criées du Tribunal Civil de Première Instance du Département de la Seine, le trente et un Juillet mil neuf cent vingt neuf, aux requêtes, poursuites et diligences de :

1°) Monsieur Antoine CHAPPE, négociant, demeurant à Paris, rue Duval, n° 16.

2°) Madame Marie CHAPPE, épouse de Monsieur Félix FOUILLOUX, restaurateur, avec lequel elle demeurait à Riom-ès-Montagne (Cantal).

3°) Mademoiselle Renée Irène Elisabeth FOUILLOUX, célibataire majeure, domestique, demeurant à Paris, rue Antoine Vollon, n° 9.

4°) Monsieur Raymond François Marcel FOUILLOUX, Ebéniste, demeurant à Riom-ès-Montagne, avenue de la Gare.

5°) Madame Marguerite BOUCHERON, épouse de Monsieur François MARONNE, mécanicien, avec lequel elle demeurait à Paris, rue de Lappe, n° 37.

6°) Madame Marie BOUCHERON, demeurant à Appolion (Cantal) veuve de Monsieur Jean DURAND.

7°) Madame Marie BOUCHERON, demeurant à Lallabenne (Lot) veuve de Monsieur Hugues ROCHE.

8°) Monsieur Marius FOSSE, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Lappe, n° 26.

9°) et Madame Marie MEGE, demeurant à Paris, rue Daval, n° 16, veuve de Monsieur Martin TISSANDIER.

Ayant Me CLOUZEUX pour avoué.

En présence de :

1°) Madame Adrienne DUPRE, veuve de Monsieur --- POPELIN, demeurant à Montacher (Yonne)

2°) Monsieur Emile Albert SADRON, propriétaire, demeurant à PONT-sur-YONNE (Yonne) veuf de Madame --- Gabrielle DUPRE.

3°) Monsieur Maurice Alphonse SADRON, secrétaire d'avocat, demeurant à Paris, Boulevard Haussmann, n°39
Ayant Maître HAQUIN, pour Avoué.

4°) Mademoiselle Marcelle DUPRE, célibataire majeure, demeurant à Paris, Boulevard Voltaire, n° 24.

5°) Mademoiselle Germaine DUPRE, célibataire majeure, demeurant à Paris, Boulevard Voltaire, n° 24.
Ayant Maître LENOIR pour Avoué.

6°) Monsieur Antoine FOUILLOUX, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint Martin, n° 192.

Ayant agi au nom et comme tuteur naturel et légal de Mademoiselle Yvonne Jeanne FOUILLOUX, sa fille, mineure.

Ayant Maître DIOIE pour Avoué.

Et encore en présence ou elle dûment appelée de Madame Marie BOUTIN, épouse de Monsieur Jean SERRE, avec lequel elle demeurait à Riom-ès-Montagne ladite dame prise au nom et comme subrogée-tutrice ad'hoc de la mineure FOUILLOUX, sus-nommée, et remplissant les fonctions de subrogée-tutrice de ladite mineure en raison de l'opposition d'intérêts existant dans l'espace entre cette dernière et Monsieur Antoine CHAPPE, sus-nommé, son subrogé-tuteur.

Nommée à cette fonction qu'elle avait acceptée, aux termes d'une délibération du Conseil de famille de ladite mineure, tenue sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix de Riom-ès-Montagne, le dix neuf Janvier mil neuf cent vingt.

Cette adjudication a été prononcée moyennant le prix principal de trois cent soixante quinze mille cent cinquante anciens francs en sus des charges et des --- frais de vente taxés à la somme de six mille soixante neuf anciens francs trente cinq centimes.

Et elle a eu lieu sur un cahier de charges dressé aux requêtes, poursuites et diligences des personnes sus-indiquées, sauf toutefois que, au lieu de Messieurs Emile Albert SADRON et Maurice Alphonse SADRON, il --- avait été dressé à la requête de Madame Gabrielle DUPRE épouse de Monsieur Albert SADRON, demeurant à PONT-sur-YONNE (Yonne) décédée en son dit domicile, le dix Juillet mil neuf cent vingt neuf, laissant les sus-nommés pour seuls héritiers et ayants droit, ainsi qu'il est expliqué en un dire du trente Juillet mil neuf cent vingt neuf, préalable à l'adjudication.

Ledit cahier de charges ainsi dressé par Me --- CLOUZEUX, Avoué, sus-nommé, le douze Juin mil neuf cent vingt neuf, et déposé par Me BARBU, avoué ayant substitué ledit Me CLOUZEUX, au Greffe du Tribunal --- Civil de Première Instance du Département de la Seine, le vingt cinq Juin suivant et en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par la Deuxième Chambre du Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, le vingt trois Mars mil neuf cent vingt neuf.

La grosse dudit jugement d'adjudication et du cahier de charges l'ayant précédée a été transcrite au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt trois Octobre mil neuf cent vingt neuf, volume 939, n° 14, avec inscription d'office du même jour, volume 544, n° 102.

Un état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit bureau, le même jour, du chef des vendeurs et des précédents propriétaires, n'a révélé à part l'inscription d'office sus-énoncée, aucune inscription, transcription, saisie et mention.

A l'acte de quittance ci-après énoncé, il a été expliqué :

Que Madame Adrienne Gertrude DUPRE, sans profession, demeurant à MONTACHER (Yonne) veuve de Monsieur Charles Louis Edmond POPELIN, était décédé à Montacher, le treize Août mil neuf cent vingt neuf, laissant pour seul et unique héritier, son fils issu de son union avec son dit mari précédecé, Monsieur Charles POPELIN, boulanger, demeurant à Paris, rue Marcadet, n° 145, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me MAZAUD, Notaire à Montacher, le dix huit Décembre mil neuf cent vingt neuf.

Et que Monsieur François MARONNE, en son vivant, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Lappe, n° 37, époux de Madame Marguerite BOUCHERON, avec laquelle il était soumis au régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de Cheylade (Cantal) le vingt et un Mars mil huit cent quatre vingt quinze, était décédé en son domicile, le quatre Novembre mil neuf cent vingt neuf, laissant outre sa veuve sus-nommée pour habile à se dire et porter sa seule héritière, sa fille, Jeanne Marie MARONNE épouse de Monsieur Antonin ROCHE, sus-nommée, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par Me PLOIX, Notaire à Paris, le quatorze Novembre mil neuf cent trente.

Et au cahier de charges précité, il avait été fait différentes déclarations d'état civil :

Ces déclarations ont été réitérées et complétées à l'acte de quittance ci-après énoncé, dans lequel il a été déclaré ce qui suit :

1°) que Monsieur Antoine CHAPPE était né à Flageole Commune de Collandra (Cantal) le vingt quatre Août mil huit cent soixante et onze.

et qu'il n'exerçait et n'avait jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

2°) que Madame Marie CHAPPE, épouse de Monsieur Félix FOUILLOUX, était née à Flageole, le vingt quatre Mars mil huit cent soixante neuf.

et qu'elle n'exerçait et n'avait jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

3°) que Mademoiselle Renée Irène Elisabeth FOUILLOUX était célibataire majeure, était née à Paris le vingt huit Novembre mil neuf cent quatre, sur le treizième arrondissement,

et qu'elle n'exerçait et n'avait jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

4°) que Monsieur Raymond François Marcel FOUILLOUX était né à Paris (treizième arrondissement) le neuf Septembre mil neuf cent six,

qu'il était célibataire majeur,

et qu'il n'exerçait et n'avait jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

5°) que Madame Marguerite BOUCHERON, veuve de Monsieur François MARONNE était née à Collandre (Cantal) le trente Juin mil huit cent soixante douze.

et qu'elle n'exerçait et n'avait jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

Que Monsieur et Madame ROCHE étaient nés, savoir :

- Monsieur ROCHE à Cheyluse (Cantal) le sept Août mil huit cent quatre vingt quatorze.

- et Madame ROCHE à Paris sur le quatorzième arrondissement, le quatorze Décembre mil neuf cent un.

- qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du onzième arrondissement de Paris, le trois Juin mil neuf cent -- vingt deux.

Et qu'ils n'exerçaient ni l'un ni l'autre et n'avaient jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

6°) que Madame Marie BOUCHERON était née à Collandre, le treize Juin mil huit cent soixante dix.

qu'elle était veuve non remariée de Monsieur Jean DURAND, avec lequel elle s'était mariée à la Mairie de Claux (Cantal) le cinq Septembre mil neuf cent trois, sans contrat préalable à leur union.

Et qu'elle n'exerçait et n'avait jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

7°) que Madame Marie BOUCHERON était née à Apolion (Cantal) le vingt quatre Juin mil huit cent soixante huit.

Qu'elle était veuve non remariée de Monsieur Hugues ROCHE, avec lequel elle s'était mariée sous le régime dotal aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me BONNIOL, Notaire à Murat (Cantal) le onze Mai mil -- huit cent quatre vingt onze, précédant leur union célébrée à la Mairie de Claux (Cantal) le seize Mai mil huit cent quatre vingt onze.

et qu'elle n'exerçait et n'avait jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

8°) que Monsieur Marius FOSSE était né à Paris le vingt quatre Octobre mil huit cent quatre vingt quatre

Et qu'il n'exerçait et n'avait jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

9°) que Madame Marguerite MEGE était née à Riom-ès-Montagne, le vingt trois Juin mil huit cent soixante deux.

Qu'elle était veuve non remariée de Monsieur Martin VISSARDIER, avec lequel elle s'était mariée à la Mairie du onzième arrondissement de Paris, le cinq Novembre mil huit cent quatre vingt neuf.

Et qu'elle n'exerçait et n'avait jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

10°) que Monsieur Charles POPELIN, était né à Montacher (Yonne) le vingt sept Février mil huit cent quatre vingt douze.

Qu'il était célibataire.

Et qu'il n'exerçait et n'avait jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale, non plus que sa mère, Madame Veuve POPELIN, née DUPRE, sus-nommés.

11°) que Mademoiselle Marcelle Alice DUPRE, était célibataire majeure.

Qu'elle était née à Lorrax-le-Bocage, le vingt cinq Décembre mil huit cent quatre vingt huit.

Et qu'elle n'exerçait et n'avait jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

12°) que Mademoiselle Germaine Gabrielle DUPRE, --- était célibataire majeure.

Qu'elle était née à Lorrax-le-Bocage (Seine et Marne) le neuf Novembre mil huit cent quatre vingt onze.

Et qu'elle n'exerçait et n'avait jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

13°) que Mademoiselle Yvonne Jeanne FOUILLOUX était célibataire majeure comme étant née à Paris (quatorzième arrondissement) le quinze Novembre mil neuf cent huit.

qu'elle avait eu pour tuteur naturel et légal Monsieur Antoine FOUILLOUX, son père, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint Martin, n° 192.

Pour subrogé-tuteur Monsieur CHAPPE, demeurant à Paris rue Duval n° 16 et pour subrogée-tutrice ad-hoc Madame Marie BOUTIN, épouse de Monsieur Jean SERRE, avec lequel elle demeurait à Riom-ès-Montagne, laquelle dame remplissait les fonctions de subrogée-tutrice de ladite mineure à raison de l'opposition d'intérêts existant entre cette dernière et Monsieur CHAPPE, son subrogé-tuteur.

Fonction à laquelle elle avait été nommée et qu'elle avait acceptée, aux termes d'une délibération du

Conseil de famille de ladite mineure tenue sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix de Riom-ès-Montagne le dix neuf Janvier mil neuf cent vingt.

Et qu'elle n'exerçait et n'avait jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

14°) que Monsieur Maurice Alphonse SADRON était né à PONT-sur-YONNE le seize Avril mil huit cent quatre vingt neuf et qu'il n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

15°) que Monsieur Emile Albert SADRON était né à Villenoche (Yonne) le onze Février mil huit cent soixante dix neuf, qu'il n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

16°) que Monsieur Jean BOUCHERON, en son vivant, employé de commerce demeurant à Paris, rue Bude, n° 8, était décédé, célibataire majeur, le deux Juin mil neuf cent vingt cinq, à Paris, rue de Lappe, n° 37, où il se trouvait momentanément n'ayant jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

17°) que Mademoiselle Marguerite TISSANDIER, en son vivant, sans profession, demeurant à Paris, Boulevard de l'Hôpital, n° 47, était décédée en son dit domicile célibataire majeure, le premier Février mil neuf cent vingt six, n'ayant jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

18°) que Monsieur Edmond TISSANDIER, en son vivant mécanicien, était décédé en son domicile à Paris, rue Daval, n° 16, le vingt Octobre mil neuf cent vingt sept époux de Madame Marguerite THUILIET, avec laquelle il était soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PLOIX, Notaire sus-nommé, le premier Juillet mil neuf cent vingt et un et n'ayant jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Remarque ayant été faite que M. TISSANDIER laissait sa mère, Madame Marguerite MEGE, sus-nommée, veuve de Monsieur Martin TISSANDIER, héritière à réserve pour un/quant et légataire universelle par son testament fait en la forme olographe en date à Paris du dix sept Décembre mil neuf cent vingt sept, déposé judiciairement au rang des minutes de Me PLOIX, Notaire à Paris, sus-nommé, à la date du deux Novembre mil neuf cent vingt sept.

19°) et que Monsieur Antonin FOSSE, employé d'assurances, demeurant à Paris, rue Bréguet, n° 4, était décédé à Paris, rue du Faubourg Saint Denis, n° 200, où il se trouvait momentanément le six Juillet mil neuf cent vingt sept, célibataire majeur, et n'ayant jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Madame EVRARD, adjudicataire, a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la Loi pour la purge des hypothèques légales.

A cet effet :

Copie collationnée du jugement d'adjudication et du cahier de charges l'ayant précédé a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Seine, le neuf Novembre mil neuf cent vingt neuf et de suite un extrait en a été affiché au tableau à ce destiné placé dans l'auditoire dudit Tribunal.

Notification de ce dépôt a été faite :

1°) A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance du Département de la Seine.

2°) A Madame Marie Anna GUILHAUME, épouse de Monsieur Antoine CHAPPE, négociant, demeurant ensemble à Paris, rue Daval, n° 16.

3°) A Monsieur Antoine CHAPPE, sus-nommé, pris pour la validité à l'égard de la dame Marie Anna ---- GUILHAUME, son épouse.

4°) A Madame Marie Antoinette LACOMBE, épouse de Monsieur Marius FOSSE, mécanicien, demeurant ensemble à Paris.

5°) A Monsieur Marius FOSSE, sus-nommé, pris pour la validité à l'égard de la dame Marie Antoinette --- LACOMBE, son épouse.

Par exploit de Me PISSEAU, huissier près le Tribunal Civil de la Seine, en date des seize et dix huit Novembre mil neuf cent vingt neuf.

La notification ainsi faite à Monsieur le Procureur de la République a été rendue publique par l'insertion qui en a été faite dans le Journal "Les Affiches Parisiennes" feuille du Samedi vingt trois Novembre mil neuf cent vingt neuf, portant le n° 9.498, ainsi que le constate un exemplaire dudit journal, revêtu de la signature de l'imprimeur, légalisée par Monsieur le Maire du premier arrondissement de Paris et portant cette Mention "Enregistré à Paris, le vingt trois Novembre mil neuf cent vingt neuf, folio 170, case 4, reçu : vingt deux francs cinquante centimes, signé: illisiblement".

L'extrait dudit jugement est demeuré exposé depuis le neuf Novembre mil neuf cent vingt neuf jusqu'au vingt quatre Janvier mil neuf cent trente, date à laquelle il a été retiré ainsi que le constate un certificat dressé par le Greffier dudit Tribunal, à la même date.

Et, pendant l'accomplissement de ces formalités jusqu'au trente et un Janvier mil neuf cent trente inclusivement, il n'est survenu aucune inscription d'Hypothèque légale, pouvant grever l'immeuble dont s'agit sis à Paris, vingtième arrondissement, rue de Bagnolet, n° 8

ainsi que le constate un certificat sur purge délivré par Monsieur le Conservateur du quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le trente et un Janvier mil neuf cent trente.

Madame EVRARD s'est libérée de la somme de six mille soixante neuf anciens francs trente cinq centimes, montant des déboursés, taxes faits pour parvenir à l'adjudication de l'immeuble dont s'agit, suivant quittance sous seings privés en date à Paris du dix huit Août mil neuf cent vingt neuf, donnée par Maître CLOUZEUX, Avoué et annexée à la minute dudit jugement d'adjudication, cette quittance portant la mention --- d'enregistrement suivante : "Enregistré à Paris le --- vingt Septembre mil neuf cent vingt neuf, folio 11, case 7, reçu : quarante cinq francs soixante centimes, Le Receveur, signé : DURAND".

Et elle s'est libérée du montant en principal de son prix d'adjudication aux termes d'un acte de quittance reçu par Mes André OUDARD et Albert PLOIX, Notaires à Paris, les quatorze, dix sept Novembre, premier et onze Décembre mil neuf cent trente.

Et en vertu de la mainlevée contenue audit acte, l'inscription d'office précitée a été radiée définitivement le quatorze Novembre mil neuf cent trente trois, ainsi que le constate un certificat délivré par Monsieur le Conservateur au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, à cette dernière date.

CHAPITRE V

P L A N S

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention :

- un plan du rez-de-chaussée,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages,
- et un plan des caves.

CHAPITRE VI

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION. DE L'IMMEUBLE.

Les comparants ont établi ainsi qu'il suit, sans le concours ni la participation du notaire soussigné, la division de l'immeuble ci-dessus désigné.

L'immeuble fait l'objet de cinquante huit lots.
Pour le bâtiment A, numérotés de 1 à 20 inclus.
Pour le bâtiment B, numérotés de 21 à 58 inclus.

La désignation des lots est établie ci-après.
Elle comprend, pour chacun, l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote-part indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en millièmes.
Les lots de l'immeuble, objet des présentes, comprennent :

N° des Lots	Désignation des Lots	QUOTE-PART dans la propriété du sol et des parties communes générales :
1	<p><u>BATIMENT "A"</u></p> <p>Le premier lot comprend : Au rez-de-chaussée, à gauche, une boutique ayant accès direct à la rue de Bagnolet. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Et les QUARANTE/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci</p>	40/1.000°
2	<p>Le deuxième lot comprend : Au rez-de-chaussée, à droite, un local commercial comprenant une boutique ayant accès direct à la rue de Bagnolet et au sous-sol une cave à laquelle on accède par un escalier intérieur. Ce lot communique également avec le lot n° 5 situé au premier étage par le même escalier. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Et les TRENTE SIX/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci</p>	36/1.000°
3	<p>Le troisième lot comprend : Au premier étage, porte à droite, un appartement comprenant : salle à manger, chambre et cuisine.</p> <p style="text-align: center;">à reporter. : :</p>	76/1.000°



	Report : :	76/1.000°
	Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Et les VINGT CINQ/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	25/1.000°
4	Le quatrième lot comprend : : Au premier étage porte droite gauche un appartement comprenant : cuisine, salle à manger, chambre. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Et les VINGT QUATRE/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	24/1.000°
5	Le cinquième lot comprend : : Au premier étage porte gauche, un appartement comprenant : entrée, deux pièces, water-closet et dégagement. Ce lot communique avec le lot n° 2, situé au rez-de-chaussée au moyen d'un escalier intérieur. Et les TRENTE ET UN/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	31/1.000°
6	Le sixième lot comprend : : Au deuxième étage porte à droite un appartement comprenant : salle à manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le premier et le deuxième étage. Et les VINGT CINQ/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	25/1.000°
7	Le septième lot comprend : : Au deuxième étage porte droite gauche, un appartement comprenant : entrée, salle à manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le premier et le deuxième étage.	
	à reporter :	101/1.000°

	Report :	181/1.000°
	Les VINGT QUATRE/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	24/1.000°
8	Le huitième lot comprend : Au deuxième étage porte gauche, un appartement comprenant : entrée, salle à manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le premier et le deuxième étage. Les TRENTE/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	30/1.000°
9	Le neuvième lot comprend : Au troisième étage, porte à droite, un appartement comprenant : salle à manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le deuxième et le troisième étage. Les VINGT CINQ/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	25/1.000°
10	Le dixième lot comprend : Au troisième étage, porte à droite, gauche, un appartement comprenant : entrée, salle à manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le deuxième et le troisième étage. Les VINGT QUATRE/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	24/1.000°
11	Le onzième lot comprend : Au troisième étage, porte gauche, un appartement comprenant : entrée, salle à manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le deuxième et le troisième étage. Et les TRENTE/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	30/1.000°
	à reporter :	314/1.000°

	Report. : :	314/1.000°
12	Le douzième lot comprend : Au quatrième étage porte à droite, un appartement comprenant : salle à manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le troisième et le quatrième étage. Les VINGT CINQ/MILLIEMES de la pro- priété du sol et des parties communes générales, ci	25/1.000°
13	Le treizième lot comprend : Au quatrième étage porte à droite gauche, un appartement comprenant : entrée, salle à manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le troisième et le quatrième étage. Les VINGT QUATRE/MILLIEMES de la pro- priété du sol et des parties communes générales, ci	24/1.000°
14	Le quatorzième lot comprend : Au quatrième étage porte gauche un appartement comprenant : entrée, sal- le à manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le troisième et le quatrième étage. Les TRENTE/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes géné- rales, ci	30/1.000°
15	Le quinzième lot comprend : Au cinquième étage porte à droite, un appartement comprenant : salle à man- ger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le quatrième et le cinquième étage. Les VINGT CINQ/MILLIEMES de la pro- priété du sol et des parties communes générales, ci	25/1.000°
16	Le seizième lot comprend : Au cinquième étage, porte à droite, gauche, un appartement comprenant : entrée, salle à manger, chambre et cuisine.	
	à reporter. : :	418/1.000°

	Report :	
	Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le quatrième et le cinquième étage. Et les VINGT DEUX/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	418/1.000°
17	Le dix septième lot comprend : : Au cinquième étage porte gauche, un appartement comprenant : entrée, salle à manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le quatrième et le cinquième étage. Les VINGT NEUF/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	22/1.000°
18	Le dix huitième lot comprend : : Au sous-sol première porte à droite une cave portant le n° 1. UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	29/1.000°
19	Le dix neuvième lot comprend : : Au sous-sol au fond du couloir de droite une cave portant le n° 3. Les TROIS/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	1/1.000°
20	Le vingtième lot comprend : : Au sous-sol porte face droite une cave portant le n° 4. UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	3/1.000°
		1/1.000°
	BATIMENT "B"	
21	Le vingt et unième lot comprend : Au rez-de-chaussée porte gauche dans la cour commune située entre les bâtiments A et B, un appartement comprenant : cuisine, salle à manger et une pièce. Et droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment A.	
	à reporter :	474/1.000°

- formule
- arrêté
- r general
- pots

	Report :	474/1.000°
	Les TRENTE SIX/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/1.000°
22	Le vingt deuxième lot comprend : Au rez-de-chaussée à gauche dans la cour commune du Bâtiment B, une remise. Les HUIT/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	8/1.000°
23	Le vingt troisième lot comprend : Au rez-de-chaussée, dans la cour commune du bâtiment B, un logement de deux pièces. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment A. Et les VINGT DEUX/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	22/1.000°
24	Le vingt quatrième lot comprend : Au rez-de-chaussée à droite dans le couloir d'entrée du bâtiment B, un logement comprenant : salle à manger, et cuisine. Droit au water-closet commun situé à mi-étage entre le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment A. Les VINGT/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	20/1.000°
25	Le vingt cinquième lot comprend : Au rez-de-chaussée à gauche dans le couloir d'entrée du bâtiment B, une pièce avec coin cuisine. Droit à la jouissance exclusive du water-closet situé dans la cour commune entre le bâtiment A et le bâtiment B. Les ONZE/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales ci	11/1.000°
26	Le vingt sixième lot comprend : Au premier étage porte face droite, un appartement comprenant : salle à manger, chambre et cuisine. !	
	à reporter :	571/1.000°

Report :		571/1.000°
	Droit au water-closet commun situé à l'étage. Les VINGT HUIT/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	28/1.000°
27	Le vingt septième lot comprend : Au premier étage porte face gauche un studio. Droit au water-closet commun à l'étage. Les TREIZE/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	13/1.000°
28	Le vingt huitième lot comprend : Au premier étage, porte gauche, un studio. Droit au water-closet commun de l'étage. Les VINGT ET UN/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	21/1.000°
29	Le vingt neuvième lot comprend : Au premier étage, porte droite, une pièce avec coin cuisine et chambre. Droit au water-closet commun de l'étage. Les VINGT DEUX/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	22/1.000°
30	Le trentième lot comprend : Au deuxième étage porte face droite, un appartement comprenant : salle à manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun de l'étage. Les VINGT HUIT/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales ci	28/1.000°
31	Le trente et unième lot comprend : Au deuxième étage porte face gauche, un studio. Droit au water-closet commun de l'étage. Les TREIZE/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	13/1.000°
32	Le trente deuxième lot comprend : Au deuxième étage porte gauche, un logement d'une pièce avec coin cuisine et chambre.	
	à reporter :	696/1.000°

Rapport 1		823/1.000°
39	Le trente huitième lot comprend : Au quatrième étage, porte face droite, un appartement comprenant : salle à manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun de l'étage. Les VINGT SEPT/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générale- s, ci	27/1.000°
40	Le trente neuvième lot comprend : Au quatrième étage, porte face gauche, un studio. Droit au water-closet commun de l'étage. Les TRENTE/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	13/1.000°
40	Le quarantième lot comprend : Au quatrième étage, porte gauche, un logement d'une pièce avec coin cuisine et chambre. Droit au water-closet commun de l'étage. Les VINGT ET UN/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générale- s, ci	21/1.000°
41	Le quarante et unième lot comprend : Au quatrième étage, porte droite, un logement d'une pièce avec coin cuisine et chambre. Droit au water-closet commun de l'étage. Les VINGT DEUX/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générale- s, ci	22/1.000°
42	Le quarante deuxième lot comprend : Au cinquième étage, porte face droite, un appartement comprenant : salle à --- manger, chambre et cuisine. Droit au water-closet commun à l'étage. Les VINGT SIX/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générale- s, ci	26/1.000°
43	Le quarante troisième lot comprend : Au cinquième étage, porte face gauche, un studio. Droit au water-closet commun de l'étage. Les DOUZE/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	12/1.000°
à reporter :		944/1.000°

Report :		944/1.000°
44	Le quarante quatrième lot comprend : Au cinquième étage porte gauche, un logement d'une pièce avec coin cuisine et chambre. Droit au water-closet commun de l'étage Les VINGT ET UN/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	21/1.000°
45	Le quarante cinquième lot comprend : Au cinquième étage porte droite, un logement d'une pièce avec coin cuisine et chambre. Droit au water-closet commun de l'étage Les VINGT DEUX/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	22/1.000°
46	Le quarante sixième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 1 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	1/1.000°
47	Le quarante septième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 2 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	1/1.000°
48	Le quarante huitième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 4 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	1/1.000°
49	Le quarante neuvième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 5 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	1/1.000°
50	Le cinquantième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 6 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	1/1.000°
51	Le cinquante et unième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 7 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	1/1.000°
52	Le cinquante deuxième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 8 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci _____	1/1.000°
à reporter :		994/1.000°

Report :		994/1.000°
53	Le cinquante troisième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 9 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	1/1.000°
54	Le cinquante quatrième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 10 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	1/1.000°
55	Le cinquante cinquième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 11 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	1/1.000°
56	Le cinquante sixième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 12 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	1/1.000°
57	Le cinquante septième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 13 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	1/1.000°
58	Le cinquante huitième lot comprend : Au sous-sol, une cave portant le n° 14 UN/MILLIEME de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	1/1.000°

TOTAL de la QUOTE-PART de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble :

MILLE/MILLIEMES, ci _____ 1.000/1.000°
=====

Ainsi au surplus que les lots ci-dessus sont résumés dans le tableau ci-après prescrit par le décret du quatorze Octobre mil neuf cent cinquante cinq, et sont figurés dans des plans qui sont demeurés ci-joints et annexés après mention, après avoir été certifiés sincères et véritables par Messieurs PANYGERES et STOFIZE, ès-qualités, et revêtus d'une mention d'annexe par le Notaire sous-signé.

TABLEAU RECAPITULATIF

N°s des Lots (1)	Bâtiment (2)	Escalier (3)	ETAGE (4)	NATURE DU LOT (5)	QUOTE-PART de la propriété du sol & des parties communes générales (6)	
1	A	U N I Q U E	R.d.C. gauche	Boutique	40/1000°	
2	A		R.d.C. droite	Local Comm.	36/1000°	
3	A		1er Et. porte droite	Appartement	25/1000°	
4	A		1er Et. porte D. G.	Appartement	24/1000°	
5	A		1er Et. porte gauche	Appartement	31/1000°	
6	A		2è Et. porte droite	Appartement	25/1000°	
7	A		2è Et. porte D. G.	Appartement	24/1000°	
8	A		2è Et. porte gauche	Appartement	30/1000°	
9	A		3è Et. porte droite	Appartement	25/1000°	
10	A		3è Et. porte D. G.	Appartement	24/1000°	
11	A		3è Et. porte gauche	Appartement	30/1000°	
12	A		4è Et. porte droite	Appartement	25/1000°	
13	A		4è Et. porte D. G.	Appartement	24/1000°	
14	A		4è Et. porte gauche	Appartement	30/1000°	
15	A		5è Et. porte droite	Appartement	25/1000°	
16	A		5è Et. porte D. G.	Appartement	22/1000°	
17	A		5è Et. porte gauche	Appartement	29/1000°	
18	A			Sous-Sol	Cave	1/1000°
19	A			Sous-Sol	Cave	3/1000°
20	A			Sous-Sol	Cave	1/1000°
21	B	U N I Q U E	R.d.C. porte gauche	Appartement	36/1000°	
22	B		R.d.C. gauche	Remise	8/1000°	
23	B		R.d.C. dans cour	logement	27/1000°	
24	B		R.d.C. droite	logement	20/1000°	
25	B		R.d.C. gauche	pièce	11/1000°	
26	B		1er Et. porte F. D.	Appartement	28/1000°	
27	B		1er Et. porte F. G.	Studio	13/1000°	
28	B		1er Et. porte gauche	Studio	21/1000°	
29	B		1er Et. porte droite	pièce	22/1000°	
30	B		2è Et. porte F. D.	Appartement	28/1000°	
31	B		2è Et. porte F. G.	Studio	13/1000°	
32	B		2è Et. porte gauche	logement	21/1000°	
33	B		2è Et. porte droite	logement	22/1000°	
34	B		3è Et. porte F. D.	Appartement	28/1000°	
35	B		3è Et. porte F. G.	Studio	13/1000°	
36	B		3è Et. porte gauche	logement	21/1000°	
37	B		3è Et. porte droite	pièce	22/1000°	
38	B		4è Et. porte F. D.	Appartement	27/1000°	
39	B		4è Et. porte F. G.	Studio	13/1000°	
40	B		4è Et. porte gauche	logement	21/1000°	
41	B		4è Et. porte droite	logement	22/1000°	
				à reporter :	906/1000°	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
			Report :		806/1000 ^o
42	B		5 ^a Et. porte F. D.	Appartement	26/1000 ^o
43	B		5 ^a Et. porte F. G.	Studio	12/1000 ^o
44	B		5 ^a Et. porte gauche	logement	21/1000 ^o
45	B		5 ^a Et. porte droite	logement	22/1000 ^o
46	B	M	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
47	B	D	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
48	B	D	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
49	B	Q	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
50	B	Q	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
51	B	I	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
52	B	I	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
53	B	N	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
54	B	D	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
55	B	D	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
56	B	D	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
57	B	D	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
58	B	D	Sous-Sol	Cave	1/1000 ^o
TOTAL des QUOTES-PARTS dans la propriété du sol et des parties communes :					1000/1000 ^o *****

CHAPITRE VII

**DISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES" et
"PARTIES COMMUNES"**

SECTION I : Définition des "Parties Privatives"

Article 1

Les "Parties Privatives" sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire :

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment :

Les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements,

les plafonds, et les parquets (à l'exception des gros-œuvres qui sont "parties communes"),

les cloisons intérieures avec leurs portes,

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres
les persiennes et volets, les appuis des fenêtres, les
balcons particuliers.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

Les canalisations intérieures.

Les installations sanitaires des salles de bains,
des cabinets de toilette et water-closets.

Les installations de la cuisine, éviers, etc...

Les placards et penderies.

L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur
des locaux, la présente désignation n'étant qu'énoncia-
tive et non limitative ; les parties privatives sont la
propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les réparations entre les appartements, quand elles
ne font pas partie du gros-œuvre, et les séparations
des caves seront mitoyennes entre les copropriétaires
voisins.

SECTION 2 : Définition des "Parties Communes"

Article 2

Les "Parties communes" sont celles qui ne sont pas
affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déter-
miné.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol de l'immeuble tant dans ses par-
ties bâties que non bâties.

Les murs de clôture, les mitoyennetés acquises ou
à acquérir pour ces murs de clôture, ainsi que les ser-
vitudes actives ou passives pouvant présentement exister
ou être créées dans l'avenir.

La cour commune située entre les bâtiments A et B.

Le couloir commun du bâtiment A, l'escalier du bâ-
timent A jusqu'à mi-étage entre le rez-de-chaussée et le
premier étage.

Les canalisations et branchements principaux de dé-
versement à l'égout ; les canalisations et branchements
principaux d'eau, de gaz et d'électricité, le tout à --
l'exclusion des branchements particuliers sur lesdites
canalisations qui seront la propriété de chacun.

Les fondations, les gros murs (façades, pignons et
refends) et éventuellement les mitoyennetés correspon-
dantes.

Le gros-œuvre des planchers, les hourdis de ces
planchers (mais non compris les lambourdes, le parquet
ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou
tout autre matériau fixé sur le hourdis pour recevoir
l'enduit formant plafond).

La charpente, la couverture.

Les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privées (mais non les portes donnant accès à chaque partie privée) les murs et cloisons séparant les lots ou supportant des planchers (mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot).

Les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilation, les souches et têtes de cheminées, ainsi que les accessoires.

Les ornements extérieurs de la façade, les appuis de fenêtres (à l'exception des fenêtres elles-mêmes, persiennes, volets, stores et jalousies).

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

Les "Parties Communes" sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

Article 3

Accessoires aux "Parties Communes"

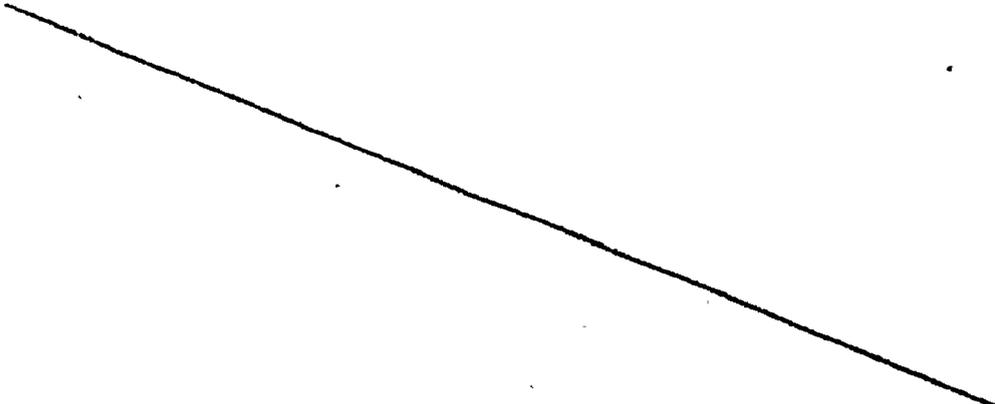
Sont accessoires aux "parties communes" :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol.

- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Article 4

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives, d'une action en partage, ni d'une licitation forcée.



DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE I

USAGE DE L'IMMEUBLE

Article 5

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est destiné à l'usage d'habitation. Toutefois, les locaux commerciaux formant les lots numéros 1, 21, 22, 23 et 24 pourront être utilisés à usage commercial.

SECTION 1 : Usage des "Parties Privatives"

Article 6

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des "parties privatives" comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

a) Occupation

Les appartements ne pourront être qu'occupés bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, maldorant, malpropre ou criard. Les locaux commerciaux formant les lots n°s 1, 2, 21, 22, 23 et 24, pourront être utilisés pour l'exercice de n'importe quel commerce ou industrie sous les conditions que l'activité exercée ne nuise pas à la sécurité de l'immeuble et à la tranquillité des autres occupants, notamment par le bruit qui

serait produit ou les odeurs qui seraient dégagées.

b) Bruits

L'usage des appareils de radiophonie, électrophonie est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Tout bruit ou tapage nocturne, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

c) Utilisation des fenêtres et balcons

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons, aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs, ni incommoder les voisins ou passants.

d) Harmonie de l'immeuble

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés bien que constituant une "Partie Privative" sans le consentement de la majorité des copropriétaires délibérant comme il sera dit plus loin à l'article 50. La pose des stores est autorisée sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

e) Antennes

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit du bâtiment. Le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

f) Plaques indicatrices

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'immeuble pourront apposer dans le vestibule ---

d'entrée, une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le syndic qui fixera l'emplacement où elles pourront être apposées.

g) Enseignes

Il ne pourra être placé sur la façade de l'immeuble aucune enseigne, réclame, lanterne et écriteaux quelconques.

h) Réparations - Accès des ouvriers

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "Parties Communes" quelle qu'en soit la durée et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

i) Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne résidant effectivement à Paris, dont l'adresse devra être portée à la connaissance du syndic et qui sera autorisée à pénétrer dans l'appartement durant cette absence pour parer aux cas urgents.

j) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

k) Responsabilité

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés, ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

l) Ramonages

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements--- d'usage.

L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés aux immeubles par un feu de cheminée

qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

m) Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé, ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

n) Modifications

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement, mais en cas de percement de gros murs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

o) Conditions particulières

Les deux lots 1 et 21 communiquant entre eux, ne pourront appartenir qu'à un seul copropriétaire, sauf si la porte de communication est supprimée, ces deux lots ayant une entrée distincte.

Les quatre lots 2, 5, 24 et 23 communiquant entre eux, ne pourront appartenir qu'à un seul copropriétaire sauf si les portes de communication entre les lots 2, 24 et 25 et l'escalier communiquant entre les lots 2 et 5, sont supprimés, chacun de ces quatre lots ayant une entrée distincte.

SECTION 2 : Usage des "Parties Communes"

Article 7

Chacun des copropriétaires usera librement des "Parties Communes" suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'immeuble.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront

être enlevés tous les ans en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les propriétaires puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, vins en fûts, etc... devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra pas être introduit dans les immeubles de matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel, ou des personnes se rendant chez lui.

CHAPITRE II

CHARGES

Article 8

Les dispositions du présent chapitre vont :

- définir les différentes catégories de charges,
- et pour chacune de ces catégories, fixer :
 - les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
 - et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

SECTION 1 : Charges Générales.

Par. 1 - Définition

Article 9

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles 11 à 14 du présent règlement, c'est-à-dire

a) Impôts

Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les "Parties communes" de l'ensemble et même celles afférentes aux "parties privatives" -- tant que en ce qui concerne ces dernières, le service des contributions directes ne les aura pas réparties entre les divers copropriétaires.

b) Services communs de l'ensemble immobilier

Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat.

Les charges de nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales, et sociales, afférentes à ces salaires et rémunérations.

Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien de l'entrée cochère.

L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles.

L'entretien et la réparation de locaux à l'usage des services communs.

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

Par. 2 - Répartition.

Article 10

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans les lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

SECTION 2 : Charges d'Entretien, de Réparations et de Reconstruction des bâtiments

Par. 1 - Définition

Article 11

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent :

Les frais des réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou local en dépendant) à la porte d'entrée, à la descente des caves et aux couloirs des caves.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, et celles nécessitées aux conduits de fumée pour les feux de ---

cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparations des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives"

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons ou balustrades et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif des propriétaires déterminés bien qu'ils soient alors "parties privatives".

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escaliers et de leurs paliers, les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers, les frais d'entretien et de réparation des escaliers.

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux "assurances".

Et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction des bâtiments.

Par. 2 - Ventilation.

Article 12 .

Les dépenses d'entretien, de réfection et de reconstruction des bâtiments seront ventilées selon qu'elles s'appliqueront à l'un ou à l'autre des corps de bâtiments.

Par. 3 - Répartition

Article 13 .

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du corps de bâtiment, façade dit "BATIMENT A" seront réparties entre les copropriétaires des lots numérotés de 1 à 20 inclus et les charges générales (ces dernières participant au titre des autres locaux à usage collectif).

Cette répartition aura lieu de la manière suivante :

Lot n° 1 : quarante/quatre cent soixante quatorzièmes, ci	40/474°
Lot n° 2 : trente six/quatre cent soixante quatorzièmes, ci	36/474°
à reporter . . .	76/474°

Report :		
Lot n° 3	: vingt cinq/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	76/474°
Lot n° 4	: vingt quatre/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	25/474°
Lot n° 5	: trente et un/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	24/474°
Lot n° 6	: vingt cinq/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	31/474°
Lot n° 7	: vingt quatre/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	25/474°
Lot n° 8	: trente/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	24/474°
Lot n° 9	: trente et un/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	30/474°
Lot n° 10	: vingt cinq/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	25/474°
Lot n° 11	: vingt quatre/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	24/474°
Lot n° 12	: trente et un/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	34/474°
Lot n° 13	: vingt cinq/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	25/474°
Lot n° 14	: vingt quatre/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	24/474°
Lot n° 15	: trente et un/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	30/474°
Lot n° 16	: vingt cinq/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	25/474°
Lot n° 17	: vingt deux/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	22/474°
Lot n° 18	: vingt neuf/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	29/474°
Lot n° 19	: un/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	1/474°
Lot n° 20	: trois/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	3/474°
Lot n° 21	: un/quatre cent soixante quatorzièmes, ci _____	1/474°
Total égal à l'unité : QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE/QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZIEMES, ci _____		474/474° =====

Les lots non compris dans la présente désignation n'y participeront en rien.

Article 14.

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du corps de bâtiment dit "BATIMENT B" ---

seront réparties entre les copropriétaires des lots numérotés de 21 à 50 inclus, et les charges générales (ces dernières participant au titre des autres locaux à usage collectif).

Cette répartition aura lieu de la manière suivante :

Lot n° 21 : trente six/cinq cent vingt sixièmes, ci	36/526°
Lot n° 22 : huit/cinq cent vingt sixièmes, ci	8/526°
Lot n° 23 : vingt deux/cinq cent vingt sixièmes, ci	22/526°
Lot n° 24 : vingt/cinq cent vingt sixièmes, ci	20/526°
Lot n° 25 : onze/cinq cent vingt sixièmes, ci	11/526°
Lot n° 26 : vingt huit/cinq cent vingt sixièmes, ci	28/526°
Lot n° 27 : treize/cinq cent vingt sixièmes, ci	13/526°
Lot n° 28 : vingt et un/cinq cent vingt sixièmes, ci	21/526°
Lot n° 29 : vingt deux/cinq cent vingt sixièmes, ci	22/526°
Lot n° 30 : vingt huit/cinq cent vingt sixièmes, ci	28/526°
Lot n° 31 : treize/cinq cent vingt sixièmes, ci	13/526°
Lot n° 32 : vingt et un/cinq cent vingt sixièmes, ci	21/526°
Lot n° 33 : vingt deux/cinq cent vingt sixièmes, ci	22/526°
Lot n° 34 : vingt huit/cinq cent vingt sixièmes, ci	28/526°
Lot n° 35 : treize/cinq cent vingt sixièmes, ci	13/526°
Lot n° 36 : vingt et un/cinq cent vingt sixièmes, ci	21/526°
Lot n° 37 : vingt deux/cinq cent vingt sixièmes, ci	22/526°
Lot n° 38 : vingt sept/cinq cent vingt sixièmes, ci	27/526°
Lot n° 39 : treize/cinq cent vingt sixièmes, ci	13/526°
Lot n° 40 : vingt et un/cinq cent vingt sixièmes, ci	21/526°
Lot n° 41 : vingt deux/cinq cent vingt sixièmes, ci	22/526°
Lot n° 42 : vingt six/cinq cent vingt sixièmes, ci	26/526°
A répartir :	488/526°

Report 1

Lot n° 43 : douze/cinq cent vingt sixième, ci	460/526°
Lot n° 44 : vingt et un/cinq cent vingt sixième, ci	12/526°
Lot n° 45 : vingt deux/cinq cent vingt sixième, ci	21/526°
Lot n° 46 : un/cinq cent vingt sixième, ci	22/526°
Lot n° 47 : un/cinq cent vingt sixième, ci	1/526°
Lot n° 48 : un/cinq cent vingt sixième, ci	1/526°
Lot n° 49 : un/cinq cent vingt sixième, ci	1/526°
Lot n° 50 : un/cinq cent vingt sixième, ci	1/526°
Lot n° 51 : un/cinq cent vingt sixième, ci	1/526°
Lot n° 52 : un/cinq cent vingt sixième, ci	1/526°
Lot n° 53 : un/cinq cent vingt sixième, ci	1/526°
Lot n° 54 : un/cinq cent vingt sixième, ci	1/526°
Lot n° 55 : un/cinq cent vingt sixième, ci	1/526°
Lot n° 56 : un/cinq cent vingt sixième, ci	1/526°
Lot n° 57 : un/cinq cent vingt sixième, ci	1/526°
Lot n° 58 : un/cinq cent vingt sixième, ci	1/526°

Total égal à l'unité :

CINQ CENT VINGT SIX/CINQ CENT VINGT SIXIEMES, ci

526/526°

Les lots non compris dans la présente désignation n'y participeront en rien.

SECTION 3 : Charges d'Eau froide

Par. 1 - Définition

Article 15

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

Par. 2 - Mise en application

Article 16

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue au présent règlement.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales au sens de l'article 9 du présent règlement.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondant au chauffage central et au service d'eau chaude, seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

Par. 3 - Contribution

Article 17

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article 15, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement quel que soit l'occupant.

Les différences susceptibles d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général des immeubles seront réparties au prorata des consommations individuelles, à moins que la compagnie des eaux n'accepte de traiter directement avec chaque copropriétaire.

SECTION 4 : Reprise des Vestiges

Article 18

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux --- seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

SECTION 5 : Règlement - Provision - Fonds de Prévoyance - Garantie.

Article 19

Les copropriétaires verseront au syndic, le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement, les quinze Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année.

Il produira annuellement, dans le cours du premier trimestre et au plus tard quinze jours avant l'assemblée

générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard.

Tout mois commencé sera compte entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

Article 20

L'assemblée générale des copropriétaires pourra en outre décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture).

L'assemblée déterminera dans ce cas, le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Article 21

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la Loi numéro 65-557 du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq

CHAPITRE III

MUTATIONS DE PROPRIETE - LOCATIONS

MODIFICATIONS DE LOTS

SECTION 1 : Mutations de Propriété

Par. 1 - Opposabilité du règlement aux copropriétaires succés- sifs

Article 22

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourront y être apportées seront, à compter de leur publication au Fichier Immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Par. 2 - Mutations entre vifs

Article 23

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation.

L'ancien copropriétaire reste tenu, vis-à-vis du syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien copropriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la Seine. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire, de tout ou partie du prix, ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Par. 3 - Mutation par décès

Article 24

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Par. 4 - Election de Domicile

Article 25

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge des immeubles, ou d'un copropriétaire.

SECTION 2 : Locations - Autorisation d'occuper.

Article 26

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au bénéficiaire des articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

Article 27

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot, dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

SECTION 3 : Modification des Lots

Article 28

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 12 de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de ---

l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite Loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs -- lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique, ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au Fichier Immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION

CHAPITRE I

SYNDICAT

SECTION 1 : Syndicat - Objet - Membres -

Fonctionnement Général - Dénomination

Durée - Siège

Article 29

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Article 30

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic, comme il sera dit plus loin.

- 51 -

Article 31

Le syndic des copropriétaires est régi par la Loi numéro 65-557 du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article 32

Il a pour dénomination :
"SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE A
PARIS (vingtième arrondissement) 8 rue de Bagnolet".

Article 33

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Article 34

Son siège est à Paris (vingtième arrondissement)
8 rue de Bagnolet.

SECTION. 2. : Assemblées Générales des Copropriétaires

Par. 1 - Convocations. - Dates - Formes.

Article 35

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Article 36

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un syndic suppléant.

Article 37

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du syndic.

Article 38

Le syndic convoquera l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile, et au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre.

Article 39

Si le syndic n'a pas convoqué pour le trente et un Mars au plus tard l'assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Article 40

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires possédant ensemble au moins le --- quart des parties communes ou par le conseil syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le syndic devra convoquer l'assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Article 41

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre -- eux.

L'assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le syndic sans aucune indemnité.

Article 42

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées envoyées à leur domicile à Paris, ou à un domicile par eux élu dans ladite ville, et mises à la poste à Paris au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement -- d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Article 43

Tant qu'une mutation intervenue n'aura pas été notifiée au syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux copropriétaires au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

Par. 2 - Tenue des Assemblées

Article 44

L'assemblée générale se réunit à Paris, au lieu fixé par la convocation.

Article 45

L'assemblée générale élit son Président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Article 46

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Article 47

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes-parts de copropriété possédées par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au Cabinet du Syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

Article 48

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois délégations de vote, à moins qu'il ne participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Article 49

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Article 50

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Par. 3 - Voix - Majorités

Article 51

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre des voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Article 52

Toutefois, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles 11 à 14 du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

Article 53

Les décisions relatives à l'administration, sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, ayant en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Article 54

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical,

b) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,

c) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'affectuer, à leurs frais, des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 55

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 a de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article 56

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une

copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic et qui leur sera adressé sous pli recommandé ou remis contre récépissé.

CHAPITRE II.

SYNDIC

SECTION 1 : Nomination - Révocation - Rémunération

Article 57.

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

Article 58

L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

Articles 59 et 60

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires prévues à l'article ci-dessus, la Société COGEDI, 47 rue Mollet -- à Paris (dix septième arrondissement) exercera à titre provisoire, les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Elle aura droit, de ce chef, à une rémunération annuelle selon le tarif fixé par la Chambre Syndicale des Administrateurs de biens à Paris.

Article 61.

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le Conseil Syndical trois mois au moins à l'avance.

SECTION 2 : Attributions

Article 62.

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;
- d'administrer ledit immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas

d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq, et notamment par l'article 18 de cette Loi.

Le Syndic agira dans les conditions définies par le décret numéro 67-223 du dix sept Mars mil neuf cent soixante sept, pris pour l'application de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article 63

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer.

L'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, les fonctions de syndic seraient assurées par le syndic suppléant, désigné par l'assemblée générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

SECTION. 1 : Nomination - Révocation - Délibérations

Article 64

En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble, il est constitué un conseil syndical composé de deux à six membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires.

Article 65

Les membres de ce conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Article 66

Le conseil syndical élit un président. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du président. Il peut se réunir en outre à toute époque à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettres recommandées avec accusé de réception ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

Article 67

Les décisions du conseil syndical sont prises à la simple majorité, à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Article 68

Le conseil syndical peut se compléter lorsque le nombre de ses membres vient à tomber au-dessous de trois, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale de la nomination effectuée par co-optation.

SECTION 2 : Attributions

Article 69

Le conseil syndical est un organe purement consultatif. Il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

Article 70

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil, ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers.

Article 71

Le Conseil Syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au syndic.

CHAPITRE IV

ASSURANCES

Article 72

Le syndicat sera assuré contre :

1°) L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°) Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°) La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations, etc...)

Article 73

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

Article 74

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes, mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Article 75

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le Crédit Foncier, ou à l'une des Compagnies choisies par l'assemblée des copropriétaires.

Article 76

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Article 77

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale jusqu'à ce que l'assemblée générale statue sur son affectation.

QUATRIEME PARTIE

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Article 78

L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Article 79

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent, sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

Article 80

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Article #1

En même temps, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Article #2

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs, et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la Loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée savoir : par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Article 83

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif, le syndicat ne dispose pas de voix en assemblée générale au titre des parties privatives acquises par lui.

Article 84

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

Actes de disposition.

Article 85

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Article 86

Lorsque les actes de dispositions sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée générale réunie sur première convocation à la majorité des voix de tous les copropriétaires et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 87

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

Article 88

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III

AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

Article 89

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq, lesquels sont ainsi conçus :

"Article 30 - L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration telle que la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

"Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux, pour supporter une part de dépenses plus élevée.

"Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

"Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b) tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le --

"Tribunal de Grande Instance à exécuter aux conditions
"fixées par le Tribunal, tous travaux d'améliorations
"visés à l'alinéa premier ci-dessus ; le Tribunal fixe
"en outre, les conditions dans lesquelles les autres
"copropriétaires pourront utiliser les installations
"ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver
"l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutés,
"les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les
"utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations,
"évalué à la date où cette faculté est exercée.

"Article 31 - Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

"Article 32 - Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée au paiement des travaux à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

"Article 33 - La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

"Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

"Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

"Article 34 - La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

"Article 35 - La surélévation ou la construction
"de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à
"usage privatif ne peut être réalisée par les soins du
"syndicat que si la décision en est prise à l'unanimi-
"té de ses membres.

"La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de
"surélever un bâtiment existant exige outre la majori-
"té prévue à l'article 26, l'accord des coproprié-
"taires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et
"si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confir-
"mation par une assemblée spéciale des copropriétaires
"des lots composant le bâtiment à surélever, statuant
"à la majorité indiquée ci-dessus.

"Si le règlement de copropriété stipule une majo-
"rité supérieure pour prendre la décision prévue à
"l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modi-
"fiée qu'à cette même majorité.

"Article 36 - Les copropriétaires qui subissent
"un préjudice par suite de l'exécution des travaux en
"raison soit d'une diminution définitive de la valeur
"de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave,
"même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont
"droit à une indemnité.

"Cette indemnité qui est à la charge de l'ensemble
"des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de tra-
"vaux décidés dans les conditions prévues à l'article
"10 en proportion de la participation de chacun au coût
"des travaux, et s'il s'agit de travaux de surélévation
"prévus à l'article 35, selon la proportion initiale
"des droits de chacun dans les parties communes.

"Article 37 - Toute convention par laquelle un co-
"propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un
"des droits accessoires visés à l'article 3 autre que
"le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit
"n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent la-
"dite convention.

"Si la convention est antérieure à la promulgation
"de la présente loi, le délai de dix ans court de ladi-
"te promulgation.

"Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut
"statuer à la majorité prévue à l'article 27, s'oppo-
"ser à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le
"titulaire dans la mesure où ce dernier justifie que la
"réserve du droit comportait une contrepartie à sa
"charge.

"Toute convention postérieure à la promulgation de
"la présente loi et comportant réserve de l'un des
"droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nul-
"lité, l'importance et la consistance des locaux à

"construire et les modifications que leur exécution
entraînerait dans les droits et charges des coproprié-
taires."

CHAPITRE IV.

RECONSTRUCTION.

Article 90.

En cas de destruction totale ou partielle, la re-
construction serait décidée, et le cas échéant, opérée
dans les conditions et avec les effets prévus aux arti-
cles 38 à 41 de la Loi du dix Juillet mil neuf cent
soixante cinq.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 91

Publicité Foncière.

Le présent règlement de copropriété sera publié au
quatrième Bureau des Hypothèques de la Seine, conformé-
ment à la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante --
cinq et aux dispositions légales portant réforme de la
publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant
être apportées par la suite au présent règlement.

Article 92

Domicile

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble
pour chaque copropriétaire, à défaut de notification
par lui faite au syndic d'élection de domicile dans
l'arrondissement judiciaire où est situé l'immeuble.

Article 93

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes
y compris leurs suites, seront supportés par les copro-
priétaires proportionnellement à leurs droits dans la
propriété commune.

DONT ACTE.

la formule
arrêté
ur general
spots

Fait et passé à PARIS, rue Saint Florentin, n° 11
En l'étude de Me François FAY, Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT,
Le vingt sept Septembre à Onze heures.

Et, après lecture faite, les comparants, às-quali-
tés, ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.-

En marge se trouve la mention :

- "Enregistré à PARIS-UEST - 2ème Notaires -
- "Le huit Octobre mil neuf cent soixante huit,
- "Bordereau n° 1139, Case n° 3.
- "Reçu : Cinquante francs.
- "Signé : Illisiblement."

JE SOUSSIGNÉ Me François FAY, Notaire à Paris,
y demeurant rue St-Florentin, n° 11

Certifie la présente copie établie sur soixante sept
pages, exactement collationnée et conforme et à la minute
et à l'expédition. Fait à recevoir la mention de publi-
cation.

Certifie en outre que l'identité complète des par-
ties dénommées dans le présent document, telle qu'elle figure
en tête des présentes, m'a été régulièrement justifiée.

notamment en ce qui concerne la COMPAGNIE FRANÇAISE DE
CASSIER ET DE RENOVATION "C.F.C.R." sur le vu d'un extrait
modèle A bis de son immatriculation au R.C. de la Seine
sous le numéro 64 B 2766,

et en ce qui concerne l'OFFICE PARISIEN IMMOBILIER
sur le vu d'un extrait modèle K bis de son immatriculation
au R.C. de la Seine sous le numéro 64 B 5168.

Pour expédition délivrée par M^e F. FAY
Notaire à Paris, soussigné, et certifiée
réalisée par procédé héliographique,
Regma, Système LA CELLIPHANE, sur machine
Caravelle et papier héliographique Regma
agréés par arrêtés des 5 et 30 Mars 1955
et 27 Janvier 1957

COLLATIONNEMENT

Associé M.F.
pages
(un) recto
C dans mot nul
C dans lignes rayées nulle
C dans chiffre rayé nul
C dans blanc bafonné

François Fay

57